



PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

10 JUILLET 2018

L'an deux mille DIX-HUIT, le 10 juillet à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de la commune de SALLES, dûment convoqué en date du 4 juillet 2018, s'est réuni en session ORDINAIRE à la mairie.

PRESENTS : Luc DERVILLÉ - Michel LEMISTRE - Damir MATHIEU - Monique GRESSET - Charles MOGUER – Audrey SABATIÉ (à partir du point n° 5b) - Tristan PAUC – Catherine PAILLART - Perrine HEURTAUT - Jean-Dany GARNUNG – Corinne LAURENT - Annie DUPLAA - Guilaine FRANÇOIS – Bernard LONGO – Willy DUMARTIN - Chantal BERNARD-RUSAIL - Serge GROLEAUD - Jacqueline PERROTTE – Nadège DOSBA - Bruno BUREAU - Dominique BAUDE - Olivier COURRÈGES - Fabienne PASQUALE – Sandrine BONNET-WERMEISTER - Jean-Claude PESQUET - Hervé GEORGES (à partir du point n° 2).

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS

Karine SUMYK a donné procuration à Bernard LONGO
Michel FEDRIGO a donné procuration à Guilaine FRANÇOIS
Manon PAILLARD a donné procuration à Jean-Dany GARNUNG

OUVERTURE DE SEANCE :

Annie DUPLAA est désignée secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 MAI:

Fabienne Pasquale pense que l'ensemble des débats tenus en séance ne sont pas retranscrits dans le procès-verbal.

Concernant la page 7 du PV, les membres de la minorité réaffirment qu'ils n'ont pas été invités aux ateliers du Plan Local d'Urbanisme.

Aucune autre observation n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 29 mai 2018 est adopté par **22 voix Pour et 5 voix Contre** (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale).

COMMUNICATIONS DIVERSES

Rapporteur : Luc DERVILLÉ

- Signature de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune et l'Union Sportive de Salles (USS) – Disponible au secrétariat général.
- Attribution du marché de travaux du Point Rencontre Jeunes (PRJ) à l'entreprise LVOEG Sarl (Les Villas Océanes), pour un montant de 158 290,21 € HT. Date de signature du marché le 14 juin 2018 – Disponible au service financier.
- SIAEPA : attribution des deux lots du marché de raccordement de l'assainissement collectif du Caplanne, phase n°1.
 - ↳ Pompe de relevage, société Poséo : 180 000 € HT
 - ↳ Canalisations, société Dubreuilh : 899 623,60 € HT.
- SYBARVAL : élection du nouveau Président, Jean-Jacques ÉROLES et du nouveau Vice-président, Cédric PAIN.

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 en votant les crédits supplémentaires.

Décision :

Aucune question n'étant posée, la délibération est adoptée par **22 voix Pour et 5 voix Contre** (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale).

Délibération n°2018-07-2 : Taxe de séjour – Adoption des nouvelles dispositions et actualisation des tarifs.

Rapporteur : Catherine PAILLART

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-26 et suivants et R. 2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L.133-7, L.311-6, L.321-1, L.324-1 à L.325-1, L.332-1, L.422-3 à -5 ; articles R.133-32, R.133-37, D.422-3 et -4 ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2016 relatif aux modalités de transmission et de publication des informations concernant la taxe de séjour et la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2017 n°2017-1775 du 28 décembre 2017 qui introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité pour les communes de délibérer avant le 1^{er} octobre 2018 afin de pouvoir appliquer ces dispositions en 2019 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la grille tarifaire instituée par délibération du Conseil municipal n° 2003-06-14 du 5 juin 2003 ;

Après en avoir délibéré :

- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

- **FIXE** le recouvrement de la taxe de séjour « au réel » suivant le tableau ci-dessous ;

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 01/01/2019 par personne et par nuitée
Palaces	1,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,60 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements	Taux retenu
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2 %

- **ADOpte** le taux de 2% applicable au coût de la nuitée par personne dans les hébergements en attente de classement ou sans classement ;
- **PREND ACTE** des exonérations et réductions obligatoires telles que fixées par le Code général des collectivités territoriales ;
- **DÉCIDE** que la taxe de séjour sera perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DIT** que le paiement de la taxe de séjour s'effectuera lors du passage du Policier Municipal en sa qualité de Régisseur aux mois d'août/septembre et février/mars ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire et les agents commissionnés par lui à procéder à la vérification des états et à demander communication des pièces justificatives ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à exercer la taxation d'office en cas de défaut de déclaration ou de retard de paiement ;
- **CHARGE** Monsieur le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, au Directeur des finances publiques ainsi qu'aux hébergeurs ;
- **DIT** que la recette correspondante sera inscrite à l'article 7362 du budget communal.

Discussion :

Nadège Dosba demande qui sont les agents commissionnés.
Monsieur le maire dit qu'il s'agit pour le moment de la Police Municipale.

Décision :

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2018-07-3a : Dissolution de la régie de recettes : cadastre/urbanisme.

Rapporteur : Monique GRESSET

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à 18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 23 avril 1983 autorisant la création de la régie de recettes n° 29807 ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire en date du 7 juin 2018 ;

Vu la réunion du Comité technique en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Considérant que cette régie est inutilisée ;

Après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME** la régie de recettes cadastre/urbanisme et notamment l'encaissement des duplications de documents administratifs communicables ;

- **DIT** que la suppression de la régie prendra effet immédiatement ;- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à l'application de cette délibération.

Décision :

Aucune question n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'**unanimité des suffrages exprimés**.

Délibération n°2018-07-3b : Dissolution de la régie de recettes : vente de produits locaux.

Rapporteur : Corinne LAURENT

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à 18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2016 autorisant la création de la régie de recettes de vente de produits locaux sous le n° 29803 ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire en date du 7 juin 2018 ;

Vu la réunion du Comité technique en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Considérant que cette régie est inutilisée ;

Après en avoir délibéré :

- **SUPPRIME** la régie de recettes pour l'encaissement de la vente de produits locaux ;

- **DIT** que la suppression de la régie prendra effet immédiatement ;

- **DIT** que les stocks seront distribués gratuitement lors d'évènements locaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à l'application de cette délibération.

Décision :

Aucune question n'étant posée, la délibération est adoptée par **27 voix Pour et 1 Abstention (Dominique Baude)**.

Délibération n°2018-07-4 : Modification de l'objet de la régie « spectacle ».

Rapporteur : Michel LEMISTRE

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à 18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 31 janvier 2011 autorisant la création de la régie de recettes spectacle sous le n° 29805 ;

Vu l'avis du Comptable public assignataire en date du 22 juin 2018 ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Vu la programmation du Festival Jazz Manouche prévu les 18 et 19 août 2018 à Salles et considérant la nécessité d'en fixer les tarifs d'entrée ;

Considérant que cette régie doit faire l'objet d'une extension pour la vente de sacs à l'effigie de l'évènement de type « Tote bag » lors du festival ;

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de fixer le tarif d'entrée du Festival Jazz Manouche à 10 euros pour une journée et à 18 euros pour les deux jours ;
- **DÉCIDE** que l'entrée sera gratuite pour les moins de 16 ans ;
- **DÉCIDE** d'étendre la présente régie afin que puisse être vendus des sacs à l'effigie de l'évènement dénommés « Tote bag » au tarif de 4 euros l'unité ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à l'application de cette délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à modifier les tarifs d'entrée du Festival Jazz Manouche par décision en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;
- **DIT** que les recettes seront inscrites au budget communal.

Discussion :

Nadège Dosba demande où ont été fabriqués les sacs.

Monsieur le maire répond qu'il ne peut pas apporter la réponse. Le service culture et festivités lui apportera la réponse.

Hervé Georges espère qu'ils ne sont pas fabriqués par des enfants dans les pays du Tiers Monde.

Décision :

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est adoptée par **22 voix Pour et 6 Abstentions (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baudc, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale, Hervé Georges).**

Délibération n°2018-07-5-a : Attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Harmonic / École de musique de Salles ».

Rapporteur : Corinne LAURENT

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2311-7 clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Considérant la volonté de rendre accessible la pratique et l'enseignement musical aux citoyens sallois à compter de septembre 2018 ;

Considérant que l'attribution d'une subvention complémentaire à l'association « Harmonic » de Salles, revêt un intérêt communal ;

Considérant que le montant de cette subvention comprend la rémunération de l'agent mis à disposition de l'association sur quatre mois compris entre septembre et décembre 2018, suivant l'entrée en vigueur d'une convention d'objectifs et de moyens ;

Considérant que le montant de la rémunération de cet agent sera reversé annuellement par l'association à la commune conformément aux dispositions légales ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 24 000 euros à l'Harmonie de Salles ;
- **DIT** que les crédits sont déjà inscrits au compte 6574.

Décision :

Aucune question n'étant posée, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2018-07-5-b : Signature de la convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Harmonie / École de musique de Salles ».

Rapporteur : Corinne LAURENT

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les associations notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la circulaire n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens établi entre la Mairie et l'association « l'Harmonie de Salles » ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Vu l'accord écrit de l'agent quant à sa mise à disposition par lettre du 9 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire rendu le 27 juin 2018 ;

Vu la réunion du Comité technique en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que par délibérations n°2018-04-2.2 en date du 3 avril 2018 et n°2018-07-1 et n°2018-07-5-a en date du 10 juillet 2018 suivant décision modificative du budget communal, le Conseil municipal a octroyé à l'Harmonie de Salles, association loi 1901, une subvention d'un montant total de 36 000 euros ;

Considérant de fait, qu'il y a lieu de conclure une convention d'objectifs et de moyens entre la Mairie et l'association afin de régir leurs relations ;

Considérant l'objet de l'association qui a pour objectifs l'épanouissement des jeunes et des adultes, le développement de leur créativité et la possibilité pour eux de tisser un lien social au sein de la ville par l'organisation d'une éducation artistique, par l'initiation et la formation à la pratique d'un instrument de musique ;

Considérant la volonté de rendre accessible la pratique et l'enseignement musical aux citoyens sallois ;

Considérant, sur ces motifs, la nécessité de renouveler la mise à disposition, auprès de cette association, d'un agent qui y officie depuis 1999 en tant que Directeur, Chef d'orchestre et Professeur ;

Considérant que cette convention est conclue jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer la convention entre la Mairie de Salles et l'association l'Harmonie ainsi que ses éventuels avenants ;

- **AUTORISE** la mise à disposition de son personnel selon les termes mentionnés dans la convention.

Discussion :

Nadège Dosba pense qu'il n'y pas assez de détails concernant le paragraphe de la page 4 de la convention « lorsque la subvention n'a pas été utilisée...elle s'engage à restituer à la commune la différence ». Elle demande qui, dans ce cas précis, décidera d'agir.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit simplement d'un « garde-fou » sachant qu'il est rare qu'une association fasse des bénéfices.

Bruno Bureau trouve que dans le cas de la mise à disposition il ne voit pas l'intérêt de verser de l'argent.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit d'un jeu d'écritures formalisé tel que demandé par le Trésorier.

Décision :

Aucune autre observation n'étant formulée, la délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2018-07-6 : Assainissement collectif : Signature de deux conventions avec le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement.

Rapporteur : Jean-Dany GARNUNG

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1 et -2, L.2122-1-3 et L.2125-1§1° ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Commission « Travaux, Bâtiments communaux, Voirie » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Vu les projets de conventions présentés en séance du Conseil municipal assortis des plans ;

Considérant que dans le cadre de la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans le quartier du Caplanne, il est nécessaire d'installer une pompe de relevage sur une partie de la passe communale située chemin du Jin ;

Considérant que ce projet revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cet engagement sera contenu dans deux conventions d'occupation temporaire du domaine public passées entre la commune de Salles et le SIAEPA ;

Considérant que la passation de ces conventions a été réalisée conformément aux articles L.2122-1-3 et L.2125-1§1°, qui permettent respectivement d'autoriser l'autorité territoriale à délivrer une autorisation d'occupation temporaire du domaine public à l'amiable lorsque le titre est délivré à une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente et sur laquelle elle est en mesure d'exercer un contrôle étroit et ce de manière gracieuse puisque l'objet résulte d'une condition naturelle et forcée de l'exécution des travaux ou la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

Considérant l'objet de la première convention qui est de mettre gratuitement à disposition du SIAEPA, et de l'entreprise qui sera mandatée par marché public de travaux, une partie de la passe communale du Jin en vue de l'installation d'une pompe de relevage pendant toute la durée des travaux ;

Considérant l'objet de la seconde convention qui est de mettre gratuitement à disposition du SIAEPA, et de l'entreprise qui sera mandatée par marché public de travaux, une partie de la passe communale située entre la passe communale de la girouette et le chemin du tambour en vue d'y stocker la terre de déblaiement issue desdits travaux pour une durée maximum de trois ans conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets inertes ;

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la passation par la commune de Salles desdites conventions visant à la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif dans le quartier du Caplanne ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à entreprendre toutes les démarches utiles et nécessaires dans ce sens ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents au nom de la commune ainsi que les éventuels avenants.

Discussion :

Dominique Baude fait l'intervention suivante : *« Il y a 120 foyers potentiels pour cette 1ère tranche mais probablement une cinquantaine seulement ont répondu oui. Les premières voies ciblées par ce projet en plusieurs tranches sur le Caplanne seront : la route du Caplanne, intégralement (hormis le lieu-dit de la Girouette), la route de la Mole jusqu'au chemin du Jin et les 2 premières maisons qui sont aux angles du chemin d'Arnautille et de la route du Caplanne. Le fond de la route de la Mole et le nord du Caplanne, à partir du chemin d'Arnautille, devront attendre.*

La société POSEO s'occupe des pompes de relevage.

La société DUBREUILH s'occupera de la pose des canalisations (celles en fer, plus longues, ont été préférées à celles en céramique qui nécessitent davantage de raccordements donc causer plus de fuites). Quels sont les risques de fuites malgré la temporalité de 70 ans de l'ouvrage ?

La société DUBREUILH se chargera aussi du creusement des travaux. Les 8000 tonnes de terres sorties (annoncées en commission, soit environ 4000 m³) seront stockées derrière la salle des fêtes du Caplanne, pourquoi à cet endroit ? Sur quelle parcelle exactement ?

M'étant arrêté sur la note de synthèse, sans avoir pris le temps de mieux m'informer sur cette délibération plus en détail, je retire ici, en séance, quelques mots peut-être formulés à tort, bien qu'entendus en commission : « ...seront stockées derrière la salle des fêtes du Caplanne, pourquoi à cet endroit ? Sur quelle parcelle exactement ? »

Cette terre reviendra t'elle ensuite par-dessus l'ouvrage ? Sinon, à quoi et à qui va servir cette terre ? A-t'elle une valeur financière ? À quelle collectivité territoriale appartient-elle ? À la commune ? Au département ?

Le but inavoué de cette opération ressemble à s'y méprendre à un service rendu en priorité à des amis pour équiper du tout-à-l'égout et à grands frais municipaux un futur lotissement situé derrière l'école du Caplanne alors que d'autres foyers du même quartier, implantés de longue date, et qui auraient souhaité être équipés, devront attendre la prochaine tranche des travaux... qui sait quand ? Aux calendes grecques ?

On le sait, ces projets d'équipement sont liés à l'urbanisation qui gagne maintenant les territoires ruraux et toutes les problématiques qui gravitent autour comme la consommation des espaces naturels ou agricoles, l'artificialisation des sols qui peut entraîner des inondations notamment dans certaines zones plus ou moins humides du quartier du Caplanne qui sont propices à ces inondations, ou encore l'érosion d'une biodiversité de plus en plus malmenée...

Pour ces raisons qui vont à l'encontre de ma perception d'une urbanisation intelligente, je voterai contre ! »

Monsieur le maire répond point par point ;

- Concernant les terres agricoles, il rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est à la disposition de Monsieur Baude et il indique qu'il y a une augmentation significative de ces zones dédiées à la culture dans le PLU, notamment une zone signalée lors d'un précédent conseil municipal par Monsieur Georges.
- Le stockage des terres est prévu sur la passe communale est non derrière la salle des fêtes. Quant au volume de terre enlevée pour ce chantier, il est beaucoup moins important que 8000 tonnes car au final, la solution retenue par la société DUBREUILH prévoit le réemploi d'une partie de la terre provenant des creusements. Monsieur le maire explique que cette terre appartient à la collectivité puisque la canalisation concernée par ce chantier se trouve sur le sol communal. De ce fait, elle sera mise à la disposition des particuliers qui le souhaitent gratuitement.
- La canalisation existante a été approuvée suite aux tests exécutés sous pression par la société SOCAMA ingénierie qui accompagne les collectivités et les sociétés dans leurs aménagements hydrauliques. La société a été mandatée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA).
- Le quartier du Caplanne est sujet aux inondations, nous l'avons tous remarqué en 2013. Depuis, les fossés ont été entretenus et cette année malgré un cumul de pluviométrie identique à 2013, le Caplanne est resté au sec. Il y a actuellement un grand nombre de dispositifs d'assainissement non-conformes dans ce quartier provoquant une pollution diffuse dans la nappe. Avec le raccordement de ce quartier au tout à l'égout, il n'y aura plus de problème.
- La première phase de travaux revient à 1 million d'euros et sera financée sans appel à l'emprunt. Sachant que le SIAEPA doit être dissous le 31 décembre 2019, la commune ne peut pas engager financièrement les autres tranches. Ce sera donc la Communauté de Communes du Val de l'Eyre qui prendra le relais pour les deux autres phases (transfert de compétence – loi NOTRe).

Dominique Baude précise qu'on ne peut pas assécher toutes les zones humides communales et qu'il faut faire quelque chose en aval.

Monsieur le maire répond qu'il ne s'agit pas d'assécher les zones humides. Il précise que l'entretien des fossés est effectué en collaboration avec la DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies) représentant les sylviculteurs. Les pins ayant besoin d'humidité, l'entretien des fossés est réalisé en bonne intelligence afin de préserver les équilibres écologiques.

Dominique Baude intervient en disant que la moyenne française de zonage agricole est de 4000m² par habitant et qu'à Salles c'est de l'ordre de 400 m² par habitant !

Monsieur le maire lui fait remarquer que nous ne sommes pas en Beauce et que ce qui prédomine sur notre territoire c'est le pin. Et que la surface moyenne de forêt par habitant est très largement supérieure à la moyenne française.

Hervé Georges fait part de son étonnement d'avoir pu constater la non représentation des élus de la majorité au colloque de la veille au domaine de Certes.

Monsieur le maire dit que cette remarque n'est pas en lien avec le vote de la présente délibération.

Décision :

Aucune autre observation n'étant formulée, la délibération est adoptée par **23 voix Pour et 6 voix Contre** (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale, Hervé Georges).

Délibération n°2018-07-7 : Autorisation donnée à Monsieur le maire pour déposer une demande de permis de construire – Réalisation du Point Rencontre Jeunes (PRJ)

Rapporteur : Charles MOGUER

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2241-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.425-3 et R.423-1 ;

Vu la Commission « Travaux, Bâtiments communaux, Voirie » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Vu la politique jeunesse de Salles qui a pour ambition d'accompagner la construction identitaire des adolescents et leur implication dans la vie citoyenne et que pour ce faire il est nécessaire de construire une nouvelle structure appelée Point Rencontre Jeunes (PRJ) ;

Considérant que la surface prévue d'environ 156 m² nécessite le dépôt d'une demande de permis de construire ;

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à déposer une demande de permis de construire au nom de la commune pour la réalisation d'un Point Rencontre Jeunes (PRJ) section AV n°5 et 6 ;
- **DIT** que la structure se situera route du Martinet, à proximité du collège et des équipements sportifs existants (gymnase, terrains de foot et de beach-volley, skater-cross) ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à l'exécution de cette délibération.

Discussion :

Dominique Baude dit « *il n'y a eu aucun travail de commission en amont. Nous n'avons pas été associés à l'étude préalable du projet. Le plan du projet était déjà programmé avant les commissions. J'ai pu poser quelques questions au cours de la dernière, lesquelles à mon sens arrivaient un peu tard :*

- *Le nouveau PRJ sera-t-il clôturé ou en arial ? Réponse : en arial !*
- *Le revêtement extérieur sera-t-il anti-graffitis ? Réponse : non !*
- *Dans ce cas prévoit-on un espace pour les graffeurs en herbe pour exprimer leur passion tout en respectant les autres espaces dans la commune ? Réponses : on peut y songer.*

Je ne suis pas contre la construction d'un nouveau PRJ mais les conditions de participation de l'opposition, dès le départ, à l'élaboration du projet étant pour le moins inexistantes, je m'abstiendrai sur cette délibération ! »

Bruno Bureau demande quel est le nom de l'entreprise qui va construire ce bâtiment.

Il lui est répondu la société Les Villas Océanes.

Décision :

Aucune autre question n'étant formulée, la délibération est adoptée par **23 voix Pour et 6 Abstentions (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale, Hervé Georges)**.

Délibération n°2018-07-8 : Révision du règlement intérieur du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM).

Rapporteur : Audrey SABATIÉ

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) en fonction des éléments présents dans l'actuel Contrat Enfance Jeunesse (2016-2019) ;

Considérant que le règlement antérieur date de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2010 et que depuis, ce document a été retravaillé en équipe et en lien avec les partenaires institutionnels de la PMI et de la CAF ;

Considérant que les principales modifications apportées concernent :

- Les missions du Relais Assistantes Maternelles (ajout : développement d'un observatoire de l'accueil du jeune enfant, en tant que lieu de centralisation des demandes d'accueil) ;
- Les règles sanitaires ;
- Les autorisations de droit à l'image ;

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** le règlement intérieur du Relais d'Assistantes Maternelles (RAM) tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** qu'il annule et remplace le précédent ;
- **DIT** que ce règlement sera transmis aux usagers du Relais d'Assistantes Maternelles ;
- **DIT** que ce règlement sera consultable sur le site Internet de la ville ainsi qu'au service petite enfance.

Discussion :

Fabienne Pasquale fait part de son abstention, car elle estime qu'il est difficile de se prononcer sans avoir eu connaissance du document avant la réunion du Conseil municipal.

Monsieur le maire lui rappelle à nouveau qu'elle est en droit de demander des aménagements horaires à son employeur afin d'être davantage présente pour consulter les documents présentés en réunion.

Décision :

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est adoptée par par **25 voix Pour et 4 Abstentions (Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale).**

Délibération n°2018-07-9 : Révision du règlement intérieur du Point Rencontre Jeunesse (PRJ).

Rapporteur : Perrine HEURTAUT

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du Point Rencontre Jeunes (PRJ) ;

Considérant que ce document a été retravaillé en équipe ;

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Point Rencontre Jeunes (PRJ) tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **DIT** qu'il annule et remplace le précédent ;
- **DIT** que ce règlement sera à disposition des usagers du PRJ ;
- **DIT** que ce règlement sera consultable sur le site Internet de la ville ainsi qu'au service enfance et jeunesse (SEJ).

Discussion :

Fabienne Pasquale ne votera pas pour un document qui ne lui a pas été communiqué avant la date du conseil municipal.

Décision :

Aucune autre question n'étant formulée, la délibération est adoptée par **25 voix Pour et 4 Abstentions (Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale).**

Délibération n°2018-07-10 : Compte Epargne Temps – Modification.

Rapporteur : Michel LEMISTRE

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au Compte Epargne Temps (CET), modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135D du 31 mai 2010 ;

Vu la délibération n°2016-12-15 portant création d'un Compte Epargne Temps pour les agents de la collectivité ;

Vu les réunions des Comités techniques en date des 3 avril et 2 juillet 2018 ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est proposé de permettre à tout agent quittant la collectivité de demander le paiement, partiel ou intégral, du solde de son C.E.T, quel que soit le nombre de jours restants ;

Considérant qu'il est précisé que le seuil de 20 jours ne rentre plus en compte dans ce cas de figure et que la décision appartient à la seule Autorité territoriale ;

Considérant la création d'un nouveau formulaire annexé à la présente délibération ;

Considérant, en outre, la volonté de faire bénéficier de ce dispositif à deux agents, l'un adjoint administratif territorial et l'autre ingénieur, ayant quitté les effectifs de la commune au mois de Mai et de Juin 2018, suivant l'avis du Comité technique en date du 3 avril 2018 ayant déjà organisé cette possibilité.

Après en avoir délibéré :

- **ADOPTÉ** les propositions susvisées ;
- **ADOPTÉ** le formulaire annexé ;
- **MODIFIÉ** en conséquence la délibération n°2016-12-15 en date du 13 décembre 2016 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solder les CET des deux agents concernés ;
- **DIT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2018.

Discussion :

Fabienne Pasquale rappelle qu'en commission Finances-Budget la question de la rétroactivité a été soulevée. Monsieur le maire répond que le principe de la rétroactivité a été adopté lors du Comité technique du mois d'avril.

Nadège Dosba dit que l'adoption de deux délibérations distinctes aurait été plus adéquate qu'une seule : l'une pour adopter l'indemnisation des jours restants sur le compte épargne temps et l'autre pour se prononcer sur les deux cas d'agents particuliers.

Monsieur le maire précise que cette délibération est présentée afin de ne pas pénaliser deux agents qui ont quitté la collectivité.

Décision :

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est adoptée par **23 voix Pour et 6 voix Contre (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale, Hervé Georges).**

Délibération n°2018-07-11 : Tableau des effectifs – Création de postes.

Rapporteur : Luc DERVILLÉ

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs de la collectivité, mis à jour le 13 mars 2018 par délibération n°2018-03-1-15 ;

Vu la délibération n°2018-03-14 en date du 13 mars 2018 fixant à 100% le ratio d'avancement de grades pour l'année 2018 ;

Vu la réunion du Comité technique en date du 2 juillet 2018 ;

Considérant que le bon fonctionnement des services municipaux justifie la création d'un certain nombre de postes ;

Considérant, plus précisément, qu'à raison des recrutements liés aux départs d'agents, de la réussite d'agents au concours d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, ainsi que des propositions d'avancement de grades, il est nécessaire d'ouvrir les grades suivants :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet ;
- 2 postes d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet ;
- 2 postes d'éducateur territorial des activités physiques et sportives ;

- 1 poste de technicien territorial ;
- 1 poste de technicien territorial principal de 1^{ère} classe ;
- 1 poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe ;
- 1 poste de rédacteur territorial ;
- 1 poste de rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe.

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de créer les emplois susvisés ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à prendre les arrêtés nécessaires ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de la commune au chapitre 012.

Discussion :

Fabienne Pasquale s'abstient lors du vote car elle ignore si ces créations de postes sont relatives à l'obtention d'un examen ou d'un concours de la fonction publique.

Monsieur le maire répond que cela concerne des agents ayant satisfaits aux concours pour la plupart, mais aussi de l'ouverture de postes pour les recrutements prochains du responsable des Services Techniques et du chargé de la commande publique. Il y a également des avancements dus à l'ancienneté.

Décision :

Aucune autre question n'étant formulée, la délibération est adoptée par **23 voix Pour et 6 Abstentions (Nadège Dosba, Bruno Bureau, Dominique Baude, Olivier Courrèges, Fabienne Pasquale, Hervé Georges)**.

Délibération n°2018-07-12 : Organisation du temps de travail des agents lors des « camps ».

Rapporteur : Corinne LAURENT

Proposition :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application du décret n°2000-815 dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-484 du 6 juin 2003 ;

Vu la réunion du Comité technique en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la Commission « Finances-Budget » qui s'est tenue le 2 juillet 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'organisation du temps de travail des agents lors des sorties en « camps » et notamment du temps de travail de nuit lorsque les séjours comprennent au moins une nuitée et ce afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant que le travail de nuit, compris entre 21 heures et 7 heures du matin, s'entend comme des heures de surveillances dont les durées d'équivalences ne sont pas légalement définies ;

Considérant dès lors, qu'il convient de les encadrer, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique d'Etat ;

Considérant qu'il est proposé de rémunérer ces heures de surveillances sur la base de 3 heures, majorées de 50 % les week-ends et jours fériés ou de laisser le choix aux agents de les récupérer sur la base de 3 heures ;

Considérant que seront concernés les agents titulaires et stagiaires de la collectivité ;

Après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la récupération ou la rémunération des heures de surveillances de nuit des agents lors des séjours « camps » selon les dispositions susvisées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Discussion :

Nadège Dosba demande si l'agent aura le choix du paiement ou de la récupération.

Monsieur le maire répond que le choix sera fait par l'agent. La récupération est une demande des employés lors du dernier Comité technique.

Décision :

Aucune autre question n'étant posée, la délibération est adoptée à l'**unanimité des suffrages exprimés**.

Questions diverses

Le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Salles, prévoit dans son article 18, que chaque membre du conseil municipal peut adresser à Monsieur le maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le groupe minoritaire ayant adressé 5 questions écrites pour la séance du Conseil Municipal de ce jour, Monsieur le maire y répond en séance :

Question N°1

Nous avons découvert dans le journal municipal un questionnaire qui s'apparente étrangement à un document de préparation pour les élections municipales prochaines. Là n'est toutefois pas le fond de la question. C'est le complément d'enquête qui est réalisé par téléphone qui nous pose question.

Aucune communication n'a été faite en Conseil Municipal sur le lancement d'une telle enquête. Nous souhaitons donc avoir connaissance :

1-1 Du type de procédure de marché qui a été adoptée pour choisir la société qui la réalise.

1-2 Du coût de ce marché pour la collectivité

1-3 Du nom de la société qui a été retenue

1-4 Du nom de la personne qui a communiqué les coordonnées téléphoniques des personnes choisies puisque nous sommes quelques-uns à avoir été appelés sur nos portables alors que nous n'avons jamais autorisé la communication de ceux-ci à des tiers. A l'heure de la RGPD cela semble non seulement malvenu mais surtout parfaitement illégal.

1-5 Quel est le numéro d'habilitation donné par la CNIL pour cette enquête téléphonique ? »

Réponse de Monsieur le maire:

« Le marché de la communication de la ville de Salles a été passé selon la procédure adaptée du code des marchés publics.

Vous pouvez retrouver le coût annuel dans le budget 2018.

La société retenue est K2com depuis 2014.

Concernant la communication des numéros de téléphones, ceux-ci sont tirés de la liste électorale. A l'époque, vous aviez laissé le libre accès à vos coordonnées (Mél. et n° de portable) en remplissant le formulaire d'inscription. Vous pouvez toutefois modifier ou supprimer à tout moment ces données conformément aux dispositions légales. Cependant votre émotion concernant vos données personnelles m'étonnent de la part d'un personnage public.

Comme tous nos concitoyens, les Sallois demandent à être consultés pour les décisions qui les concernent. Pour le groupe majoritaire, la démocratie participative n'est pas qu'un vain mot, cette grande consultation en est la preuve. Par ailleurs, les conclusions de cette consultation citoyenne seront présentées à la population au travers du magazine municipal ».

Question N°2

« Nous avons eu connaissance de la mise à disposition à l'USS des bâtiments de l'ancienne piscine. Là encore aucune communication n'a été faite au niveau des élus de l'opposition sur le projet qui y est mis en œuvre. Si un projet de l'USS, vu la proximité du bâtiment avec le stade, peut se défendre, un minimum de transparence aurait été nécessaire. Toutefois là encore, au-delà du mépris de l'opposition que cela représente, le problème n'est encore pas là.

Nous avons vu les travaux commencer par, certainement, des bénévoles de l'USS mais nous souhaitons maintenant savoir :

2-1 A quelle date le permis de construire a-t-il été déposé car avec un changement de destination, celui-ci est obligatoire, et quel est l'architecte qui a été retenu ?

2-2 Quelle est la destination finale des travaux entrepris ?

2-3 Quel est le type de convention qui a été signée avec l'USS et quelle en est la durée ? »

Réponse de Monsieur le maire:

« Les travaux envisagés par l'USS ne nécessitent pas de changement de destination car cet équipement reste un équipement communal sportif. L'USS accueillant de plus en plus de jeunes a besoin d'agrandir ces infrastructures. Comme présenté en communications diverses l'avenant à la convention passée avec l'USS est à votre disposition auprès du Secrétariat général, la convention initiale datant du 13 juillet 2016 (voté en CM le 12 juillet 2016 à l'unanimité et autorisant Monsieur le maire à signer les avenants) ».

Question N°3

« Nous avons été alertés par plusieurs associations qui se sont vu refuser des salles ou pour lesquelles vous proposez des salles totalement inadaptées à leurs activités :

• **L'Atelier Citoyen Sallois**, au prétexte qu'il s'agissait de réunion à caractère politique. Comme cela vous l'a été signalé par cette association, cela constitue un réel abus de pouvoir, sachant que nous sommes désormais à moins de 2 ans des prochaines échéances municipales. Vous voudrez donc bien nous faire connaître votre position à ce sujet pour les mois à venir afin que nous décidions de la suite à y apporter.

• **Studio Danse**, association très ancienne sur Salles et qui accueille de nombreux enfants les mercredis, est désormais privée de l'utilisation de la salle du DOJO pour y mettre une association Mioissaise qui fait les mêmes activités ! Au-delà de l'incompréhension que cela peut engendrer, vous avez proposé de mettre les activités du mercredi de jeunes enfants à partir de 4 ans dans un préfabriqué où il n'y a ni eau, ni toilettes. Vous souhaiteriez tuer cette association que vous ne vous y prendriez pas autrement. Quel est votre objectif et comment comptez-vous résoudre cette problématique ? »

Réponse de Monsieur le maire:

« Le président de l'association « Atelier Citoyen Sallois » est le remplaçant de Madame la députée LREM de la 9^{ème} circonscription. Il s'agit d'une association à connotation politique. Le règlement intérieur applicable à l'ensemble des salles municipales proposées à la location ou mises à disposition ne

permet pas une mise à disposition à une telle association. Pour rappel la délibération instaurant ce règlement a été votée le 26 janvier 2016 par tous les conseillers municipaux. Seul Monsieur Baude s'était abstenu.

Les partis politiques ainsi que les candidats lors des périodes électorales peuvent demander la mise à disposition de l'une des deux salles (Bourg ou Lavignolle). Dès lors, Monsieur Martinez peut demander au travers de son parti cette mise à disposition. A titre exceptionnel en attendant que cette association se mette en conformité avec le règlement intérieur applicable à l'ensemble des salles municipales proposées à la location ou mises à disposition et pour ne pas être accusé de faire obstacle à la démocratie, j'autoriserai prochainement la mise à disposition d'une salle.

Enfin, je vous indique que cette association verra prochainement une réponse positive à la plupart de ses demandes (boîte aux lettres, annuaire, ...) ».

« Objet de l'association : promouvoir le développement sous ses aspects économiques, sociaux, environnementaux, culturels, sportifs de la commune de Salles ; contribuer au développement et au rayonnement de la vie associative ; veiller à faire entrer Salles dans l'ère du numérique ; former ses adhérents à la prise de responsabilité communale ; d'être lieu ressource et de soutien pour favoriser une action municipale durable »

« Studio Danse est une association qui est traitée de la même manière que l'ensemble des associations salloises ni plus, ni moins. Elle a obtenu un crédit d'heures important pour la saison 2018/2019 soit 918 h 45. Dans'Attitude a quant à elle 245 h. En vertu de la liberté d'association, nous ne pouvons nous opposer à l'implantation d'une nouvelle association. Il ne me semble pas opportun de parler de concurrence s'agissant d'associations loi 1901. Mais dans le cas de Studio Danse s'agit-il encore d'une association ?

De plus, je tiens à rappeler que nous avons attribué le préfabriqué à Studio Danse, à sa demande expresse. Cette demande a été formulée par l'association dans son dossier annuel de mise à disposition de salles communales. Elle l'occupe d'ailleurs depuis 2015.

Dans 'Attitude dont la présidente et certains professeurs de danse sont Sallois reprend l'activité de danse orientale (en effet, Rêve d'orient a transmis l'activité à Dans' Attitude).

Enfin et pour rappel, la subvention correspondante à la mise à disposition de salles municipales pour Studio Danse représente plus de 18 000 euros au frais du contribuable Sallois ».

Question N°4

« Nous voyons fleurir les panneaux publicitaires sur Salles qui vous permettent certainement d'obtenir des recettes supplémentaires pour le budget communal, ce qui, au vu de son état, ne devrait pas lui faire de mal. Totalement inadaptés pour les associations qui fabriquent maintenant leur communication comme elles le peuvent, dangereux dans leur implantation à certains endroits où ils masquent la visibilité, nous aimerions savoir s'il existe un règlement local ou intercommunal de publicité, document obligatoire ? Si Oui, nous souhaitons en avoir connaissance dans les meilleurs délais ».

Réponse de Monsieur le maire :

«Pour rappel, les panneaux publicitaires font partis d'un marché de mobilier urbain. Ces panneaux nous permettent d'avoir gratuitement des espaces d'expression pour les événements locaux notamment pour les associations. Ils nous permettent également d'avoir du mobilier urbain gratuit tel que bancs, poubelles, abris voyageurs sans publicité,...

Durant les mandatures précédentes les associations avaient peu d'espaces de liberté. Elles devaient se contenter de quelques panneaux d'expression libre et d'un affichage électronique défaillant. Pour rappel les panneaux lumineux ont été retirés car de mauvaise qualité et nécessitant 18 000 euros de réparations annuelles. Très prochainement de nouveaux panneaux lumineux seront mis en place.

Permettez-moi d'être étonné par votre question car le règlement local de publicité est une obligation que vous n'avez pas respecté durant la mandature précédente (pour rappel le RPL est introduit par la loi du 12 juillet 2010, loi portant engagement national pour l'environnement). Quoiqu'il en soit, avec le concours de la DDTM un règlement local de publicité est en cours d'élaboration et sera annexé au PLU comme le prévoit la loi. Vous avez certainement remarqué qu'un travail de retrait des panneaux

« sauvages » a été entrepris. Affichage sauvage que vous avez laissé proliférer notamment à la sortie 21 de l'autoroute.

Enfin, concernant la dangerosité de l'implantation des panneaux, deux panneaux seront d'ores et déjà déplacés suite à des remarques pertinentes de Sallois. Les services municipaux attendent vos éventuelles remarques concernant d'autres panneaux non judicieusement placés ».

Question N°5

« Il est véritablement désagréable d'apprendre les projets par des tiers extérieurs alors qu'aucune communication n'a été faite en Conseil municipal.

5-1 Qu'en est-il du projet de construction ou de rénovation scolaire inscrit au PPI de la CDC ? Le projet porterait sur une construction au Caplanne ? Qu'en est-il réellement et, si la CDC a été sollicitée, comment se fait-il que nous n'en ayons pas été informé ?

5-2 Nous avons appris que des plans de la future salle multi-activités ont été montrés par l'adjoint aux travaux avec dans le projet un terrain de pétanque couvert ? Qu'en est-il et pourquoi, une fois encore, ne sommes-nous pas informés ? »

Réponse de Monsieur le maire :

« Concernant le groupe scolaire, je suis surpris de cette question car vous êtes élus à la CDC ou du moins la minorité y est représentée. Si vous y étiez plus souvent, vous auriez votre réponse. Nous venons de lancer le projet de Belin-Béliet. Salles est prévu pour 2019.

Concernant la salle multi-activités, vous avez voté le budget pour un AMO en 2018 sur cette opération. Vous ne pouvez pas écrire que vous n'êtes pas au courant. Nous travaillons actuellement avec les associations pour définir les besoins de chacun. Mon adjoint aux travaux assume parfaitement cette tâche, c'est pourquoi il va à la rencontre des futurs utilisateurs. Le travail en commission travaux-Bâtiments communaux-Voirie viendra dans un second temps.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

À Salles, le 30 juillet 2018.

 Le Maire,
Luc DERVILLÉ